

« L'identification des électeurs au Cameroun »

Par MBPILLE Pierre E.

Enseignant-Chercheur à la FSJP de l'Université de Douala,
Ancien Délégué de l'Observatoire National des Elections (ONEL).
monempereur2000@yahoo.fr

La démocratie camerounaise tire son fondement actuel de la Constitution du 18 janvier 1996¹. Cette loi fondamentale et structurante de l'Etat consacre justement son titre premier à l'Etat et à la souveraineté. L'article 2 de ce texte constitutionnel dispose en effet que « *la souveraineté nationale appartient au peuple camerounais qui l'exerce soit par l'intermédiaire du président de la République et des membres du Parlement, soit par voie de referendum.* ». Il en découle que c'est le peuple qui est détenteur de la souveraineté au Cameroun. Seulement, il l'exerce par l'intermédiaire de ses représentants élus que sont principalement le Président de la République et les Parlementaires². Ce sont eux qui sont « *les autorités chargées de diriger l'Etat ; (tenant) leurs pouvoirs du peuple par voie d'élections au suffrage universel direct ou indirect, . . .* »³.

Dans un pareil contexte de « *souverainisation* » du peuple, il est nécessaire que celui-ci soit préalablement bien identifié, afin que ce soit lui et lui seul qui exerce effectivement sa souveraineté sur l'étendue du territoire national. Et il est à noter que si au sens habituel, « *le peuple, c'est la population recensable vivant sur le territoire de l'Etat* »⁴ ; ce n'est pas tout le peuple qui participe au jeu démocratique. Ceci veut dire que le choix des gouvernants n'est pas opéré par toute la population de l'Etat. Il faut comprendre le peuple ici au sens constitutionnel comme « *l'ensemble des citoyens, c'est à dire des personnes rattachées à l'Etat par la nationalité. . .* »⁵. Bref, le peuple dont il s'agit dans la désignation des gouvernants renvoie aux nationaux, au « *corps électoral* »⁶.

Au Cameroun, ce sont la Constitution et les lois électorales qui déterminent les conditions que tout citoyen doit remplir pour pouvoir participer à la vie publique à travers les élections. Et le mérite revient ici à Monsieur le professeur Alain Didier OLINGA, d'en avoir fourni un grand travail de synthèse sur l'une⁷ et les autres⁸. Ces conditions sont appelées « *conditions d'électorat* »⁹. Ceux des citoyens qui les réunissent, disposent du

¹ *Loi n°96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 2 juin 1972.*

² On peut en déduire que même si les Conseillers municipaux sont également désignés démocratiquement par voie d'élection, ils n'exercent pas la Souveraineté du peuple, au sens de la Constitution.

³ Lire l'article 2, al. 2 de la Constitution.

⁴ Michel DE VILLIERS, *Dictionnaire du droit constitutionnel*, Paris, Armand Colin, 5^{ème} édition, 2005, p. 175.

⁵ Michel DE VILLIERS, op. cit., ibid.

⁶ Le corps électoral désigne l'ensemble des citoyens réunissant les conditions pour participer au vote. Cf. Ch. DEBBASH, J. BOURDON, J.-M. PONTIER, J.-C. RICCI, *Lexique de politique*, Paris, Dalloz, 7^{ème} édition, 2001, p. 119.

⁷ Sur la Constitution en vigueur, voir donc son étude suivante Alain Didier OLINGA, *La Constitution de la République du Cameroun*, Yaoundé, Les éditions terre africaine, Presses de l'Université Catholique d'Afrique Centrale, 2006, 326 pages.

⁸ Sur les lois électorales en vigueur au Cameroun, se référer à Alain Didier OLINGA, *Le nouvel environnement juridique et institutionnel des élections au Cameroun*, Yaoundé, Presses Universitaires d'Afrique, 2007, 127 pages.

⁹ Les « *conditions d'électorat* » renvoient à « *la capacité électorale* » et aux « *incapacités électorales* » ; cf. titre II, art. 2 à 7 de la *loi n° 92/010 du 17 septembre 1992 fixant les conditions d'élection et de suppléance à la Présidence de la République*, modifiée et complétée par la *loi n° 97/020 du 9 septembre 1997*. Voir

droit de vote, et sont appelés électeurs¹⁰. Dès lors, il en découle qu'en régime de démocratie représentative, comme celui du Cameroun, *seuls les électeurs participent au choix des gouvernants, et pour le compte de tout le peuple*¹¹. C'est pour cette raison que l'identification des électeurs doit pouvoir établir leur lien effectif avec l'Etat. Il faut que l'on soit sûr que l'électeur est bel et bien un citoyen. En plus, il faut que cet électeur vote pour lui-même. Ainsi, dès qu'il a la capacité électorale fixée à vingt (20) ans¹², tout camerounais peut s'inscrire sur une liste électorale, accéder au statut d'électeur, et jouir de son droit de vote¹³. Mais si l'inscription sur la liste électorale n'est qu'une obligation morale pour le citoyen, elle est une obligation juridique pour ceux des citoyens qui veulent participer au jeu démocratique. De la sorte, seul l'« *électeur inscrit* »¹⁴ a droit au vote, et à lui seul doit être délivrée la carte d'électeur. *Cette carte d'électeur est sa principale pièce d'identification lors du scrutin*. A celle-ci, les lois électorales camerounaises ajoutent les « *règles et usages établis* »¹⁵, pour procéder à l'identification de l'électeur.

Or, identifier l'électeur c'est « *reconnaître et nommer* »¹⁶ sa personne. L'identification de l'électeur est alors l'action ou l'opération par laquelle la Commission locale de vote vérifie l'identité de celui-ci, avant qu'il ne vote. L'identité quant à elle est savamment définie par Monsieur le professeur Gérard CORNU comme *ce qui, pour une personne physique, fait qu'elle est elle-même et non une autre ; ce qui permet de la reconnaître et la distinguer des autres ; l'ensemble des caractères qui permettent de l'identifier*¹⁷.

Mais il ressort de l'observation que l'identification des électeurs n'est pas la chose la plus aisée dans le processus démocratique camerounais. Dès lors, fondée sur l'expérience personnelle de son auteur¹⁸, et sur l'interprétation des instruments juridiques

également le titre II, art. 11 à 16 de la *loi n° 91-20 du 16 décembre 1991 fixant les conditions d'élection des députés à l'Assemblée nationale*, modifiée et complétée par la *loi n° 97-13 du 19 mars 1997* et par celle *n° 2006/009 du 29 décembre 2006*. Ces dernières conditions sont également applicables « *mutatis mutandis* » à l'élection des conseillers municipaux, nonobstant les « *dispositions dérogatoires spécifiques* » prévues au titre III, art. 6 et 7 de la *loi n° 92-002 du 14 août 1992 fixant les conditions d'élection des conseillers municipaux, modifiée et complétée par la loi n° 2006/010 du 29 décembre 2006*.

¹⁰ Lire Ch. DEBBASH, J. BOURDON, J.-M. PONTIER, J.-C. RICCI, op. cit., pp. 149-150.

¹¹ Il nous semble très important que cela soit souligné.

¹² Lire l'alinéa 3 de l'article 2 de la Constitution. Lire également l'article 2 de la *loi n° 92/010 du 17 septembre 1992 fixant les conditions d'élection et de suppléance à la Présidence de la République*, modifiée et complétée par la *loi n° 97/020 du 9 septembre 1997*. Lire aussi l'article 11 de la *loi n° 91-20 du 16 décembre 1991 fixant les conditions d'élection des députés à l'Assemblée nationale*, modifiée et complétée par la *loi n° 97-13 du 19 mars 1997* et par celle *n° 2006/009 du 29 décembre 2006*.

¹³ Pour approfondir, lire Narcisse MOUELLE KOMBI, « *La condition juridique de l'électeur en droit camerounais* », *RASJ*, vol. 1, 2, 2000, pp. 57-79. Lire aussi, Alain Didier OLINGA, *La Constitution de la République du Cameroun*, Yaoundé, Les éditions terre africaine, Presses de l'Université Catholique d'Afrique Centrale, 2006, 326 pages, pp. 237-240.

¹⁴ Comme le fait remarquer Monsieur le professeur Michel De VILLIERS, l'inscription sur la liste électorale est la « *condition indispensable pour que l'électeur qui jouit du droit de vote puisse l'exercer* ». Voir, M. DE VILLIERS, *Dictionnaire du droit constitutionnel*, Paris, Armand Colin, 5^{ème} édition, 2005, p. 103.

¹⁵ Voir l'article 81 de la *loi n° 92/010 du 17 septembre 1992 fixant les conditions d'élection et de suppléance à la Présidence de la République*, modifiée et complétée par la *loi n° 97/020 du 9 septembre 1997*. Voir aussi l'article 100 de la *loi n° 91-20 du 16 décembre 1991 fixant les conditions d'élection des députés à l'Assemblée nationale*, modifiée et complétée par la *loi n° 97-13 du 19 mars 1997* et par celle *n° 2006/009 du 29 décembre 2006*. Ces lois parlent des « *règles et usages établis* » pour identifier l'électeur, sans malheureusement les définir.

¹⁶ *Dictionnaire de la langue française*, Paris, Maxi poche, Références, 1995, p. 238.

¹⁷ Les italiques sont de nous-même. Pour approfondir, lire Gérard CORNU, (Association Henri CAPITANT), *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 7^{ème} édition, juin 2005, 969 pages, p. 453.

¹⁸ *Nous avons eu l'honneur de travailler pour l'Observatoire National des Elections (ONEL), comme Délégué dans les bureaux de vote depuis l'élection présidentielle du 11 octobre 2004, jusqu'aux récentes élections législatives et municipales du 22 juillet 2007, ainsi qu'aux partielles du 30 septembre 2007*. Et

applicables en matière électorale au Cameroun¹⁹, la présente étude vise à explorer un aspect essentiel du système électoral de notre République, afin d'en proposer des idées de développement. Ainsi, pour avoir la certitude que ce sont vraiment des citoyens camerounais qui élisent leurs représentants sur le territoire national, il faut que la technique ou la méthode prévue pour leur identification soit de nature à garantir cette exigence.

Nous pouvons dès lors nous interroger sur la pertinence du système camerounais d'identification des électeurs de manière assez simple. *Est-ce que les méthodes ou les techniques camerounaises d'identification des électeurs sont satisfaisantes et de nature à garantir la démocratie ?* La réponse est malheureusement négative. L'identification des électeurs au Cameroun, à l'état actuel des choses, demeure une opération assez complexe et imparfaite (I), mais reste néanmoins perfectible (II).

I- Une opération complexe et imparfaite

La complexité de l'identification des électeurs au Cameroun tient de ce que les lois électorales ne sont pas claires sur la question. Celles-ci prévoient une méthode imparfaite, parce que contenant quelques défauts. La structure de la carte d'électeur ne suffit pas pour que la Commission locale de vote puisse aisément reconnaître l'électeur, même si elle peut le nommer. De ce fait donc, il est fait recours aux « *règles et usages établis* ». C'est la réunion de ces éléments disparates qui rend l'opération assez complexe, compliquée et même imparfaite. La complexité et l'imperfection décrites de l'opération d'identification des électeurs se justifient sommairement par ses caractères laborieux (A), et incertains (B).

A- La « laboriosité » de l'opération

Comme nous l'avons souligné plus haut, le caractère disparate ou hétérogène des moyens d'identification de l'électeur que la Commission locale de vote peut utiliser rend cette opération laborieuse ; c'est à dire « *longue et difficile* »²⁰. Il n'est donc pas facile de nommer et reconnaître le véritable électeur inscrit, pour au moins trois raisons. Tout d'abord, la carte d'électeur n'a pas de photographie (1) ; ce qui peut conduire la Commission locale de vote à lui demander toute autre pièce d'identification (2). Mais aussi, parce que l'électeur peut invoquer le témoignage de deux autres électeurs qui certifieront qu'il est lui même (3).

c'est d'ailleurs dans le centre de vote de l'école pigeons au PK 12 - Douala, Bureau de vote Nguerreck B (Wouri-Est), que l'idée de cette réflexion a commencé à prendre corps dans notre esprit, le 30 octobre 2007. Cette date ne devrait pas être vite oubliée...

¹⁹ Nous tenons à rappeler que cette étude ne s'étend pas sur tout « *le nouvel environnement juridique et institutionnel des élections au Cameroun* » dont parlait le professeur Alain Didier OLINGA. Elle se limite tout modestement à l'étude des lois déjà appliquées jusqu'à présent ; laissant donc de côté la *loi n° 2006/004 du 14 juillet 2006 fixant les conditions d'élection des conseillers régionaux*, la *loi n° 2006/005 du 14 juillet 2006 fixant les conditions d'élection des sénateurs*, et la *loi n° 2006/011 du 29 décembre 2006 portant création, organisation et fonctionnement d'« Elections Cameroon » (ELECAM)*. Surtout que celles-ci n'apportent pas du nouveau sur l'identification des électeurs, et sur la configuration de la carte d'électeur.

²⁰ *Dictionnaire de la langue française*, op. cit., p. 263.

1- La présentation d'une carte d'électeur sans photographie

En réalité, « *une carte d'électeur est délivrée à tout électeur inscrit sur les listes électorales* »²¹. D'après la loi sur l'élection présidentielle, cette pièce d'identité électorale contient obligatoirement les « *nom(s), prénoms, date et lieu de naissance, filiation, profession, domicile ou résidence* »²² de l'électeur. Ces mentions sont plus précises dans la loi relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale. L'article 65 de ce texte, dispose en son alinéa 2 que « *sur chaque carte d'électeur figurent l'indication du bureau de vote, le numéro d'inscription, les noms, prénoms, date et lieu de naissance, filiation, profession, domicile ou résidence de l'électeur, ainsi que le cas échéant, le numéro de la pièce ayant servi à son identification* ». Cette configuration de la carte d'électeur permet certes de nommer l'électeur, et de pouvoir présumer sa nationalité camerounaise ; mais elle ne permet pas de le reconnaître d'entrée de jeu. *C'est tout simplement que cette pièce d'identification, que l'électeur doit présenter à son entrée dans le bureau de vote*²³, *ne contient pas son image, mieux sa photographie*. Et c'est là où réside la difficulté. Nul n'est sans ignorer la prégnance de la récurrence des noms quasi identiques qu'on rencontre entre nos compatriotes²⁴. Nous pensons qu'il serait plus prudent et réaliste que la carte de l'électeur comporte sa photo, c'est à dire, l'image de sa personne. Il ne faut pas qu'une personne vote pour autrui. Il ne faut pas aussi qu'une personne physique vote plusieurs fois avec son nom, et pour le compte de ses homonymes, ou des personnes morales.

Ayant lui aussi ressenti cette difficulté majeure, le législateur a prévu que la Commission locale de vote puisse éventuellement demander au votant, une autre pièce d'identification, avant qu'il ne vote.

2- L'usage confirmatoire d'une autre pièce d'identification

D'après l'article 81 alinéa 1 de la loi sur l'élection présidentielle, « *à son entrée dans le bureau de vote, l'électeur, après avoir été identifié par la commission de vote suivant les règles et usages établis, présente sa carte électorale* ». Ici, il faut certainement imaginer qu'il s'agit pour l'électeur de présenter préalablement tout autre document qui permet de reconnaître et nommer sa personne. Si la loi est muette sur la quintessence de ces « *règles et usages établis* », *la pratique et la logique voudraient que l'électeur puisse prouver son identité par sa carte nationale d'identité, son permis de conduire, son passeport, sa carte professionnelle, sa carte d'étudiant, (chacune de ces pièces ayant au moins sa photographie) ; avant de présenter sa carte d'électeur (qui a tout, sauf son image)*.

²¹ Lire l'article 65 al. 1 de la *loi n° 91-20 du 16 décembre 1991 fixant les conditions d'élection des députés à l'Assemblée nationale*, modifiée et complétée par la *loi n° 97-13 du 19 mars 1997* et par celle *n° 2006/009 du 29 décembre 2006*.

²² Lire avantagusement l'article 49 de la *loi n° 92/010 du 17 septembre 1992 fixant les conditions d'élection et de suppléance à la Présidence de la République*, modifiée et complétée par la *loi n° 97/020 du 9 septembre 1997*.

²³ Lire l'article 100 al. 1 de *loi n° 91-20 du 16 décembre 1991 fixant les conditions d'élection des députés à l'Assemblée Nationale*, précitée.

²⁴ A Kribi par exemple, innombrables sont les personnes avec lesquelles nous partageons le même nom Mbpillé. Nous avons aussi le souvenir du nom d'un camarade de classe du Lycée, NANA Alexis, qui ne diffèrait de celui de son petit frère que par un numéro (NANA Alexis II). Plusieurs autres compatriotes portent aussi le nom de l'Etat (Cameroun), ou des localités (Douala, Garoua, Mboma, etc. . .) ; sans compter ceux qui donnent leur nom aux sociétés commerciales, donc aux personnes morales (Fokou par exemple). Nous prions les personnes porteuses de ces noms de nous excuser de les avoir choisis.

Mais, contrairement à la loi sur l'élection présidentielle qui fait précéder l'identification de l'électeur à la présentation de sa carte électorale, **la loi sur l'élection des députés à l'Assemblée Nationale accorde une place de choix à la seule carte électorale.** En réalité, l'article 100 de cette loi est révélateur de cette volonté sacralisatrice de la carte d'électeur, rendant ainsi subsidiaire la présentation de toute autre pièce confirmatoire de l'identité de l'électeur. Dans ce contexte qui s'applique aussi à l'élection des conseillers municipaux, si l'électeur présente sa carte électorale à la Commission locale de vote, il peut déjà voter. Celle-ci peut lui demander de prouver son identité suivant **les règles et usages établis**, ou pas. De même que, la Commission peut admettre à voter, un électeur identifié, même s'il n'a pas de carte électorale.

Il nous est arrivé de constater que, **c'est l'interprétation et l'application de cet article 100 de loi n° 91-20 du 16 décembre 1991 fixant les conditions d'élection des députés à l'Assemblée Nationale, qui déchaînent les passions le jour du scrutin.** Les contestations sont généralement soulevées avec énergie (et parfois avec violence) par les mandataires des candidats de l'opposition. Ceux-ci pensent souvent, et à tort, que le Président de la Commission locale de vote et le Délégué de l'ONEL sont là pour orchestrer la fraude électorale, en laissant voter des personnes qui n'ont pas de carte nationale d'identité. **Nous nous demandons seulement dans quelle disposition légale est contenue cette exigence pour l'électeur de présenter sa carte nationale d'identité ? Est-ce que les citoyens de l'opposition ne savent pas lire la loi électorale, ou alors préfèrent-ils simplement la contester le jour du scrutin, empêchant ainsi d'autres citoyens de jouir de leur droit de vote ?**

A vrai dire, la tâche est loin d'être facile pour le Président de la Commission locale de vote dans l'identification des électeurs, dans certaines régions du Cameroun²⁵. Voilà pour quoi, rarement, on fait recours à la technique du double témoignage.

3- L'invocation d'un double témoignage certifiant

Il s'agit ici d'une autre formule légale prévue pour identifier l'électeur qui essaie de retirer sa carte d'électeur dans son bureau de vote, le jour du scrutin. **Elle consiste, pour la Commission locale de vote, à requérir l'attestation de deux témoins inscrits sur les listes électorales du bureau de vote concerné, afin d'authentifier l'identité de l'électeur non détenteur de sa carte d'électeur.** C'est du moins ce qui ressort l'alinéa 3 de l'article 66 de la loi sur l'élection des députés. Et nous avons également remarquer que certains électeurs inscrits essaient et réussissent parfois à voter par cette technique, tandis que dans d'autres bureaux de vote, d'autres sont simplement empêchés par des mandataires et représentants des partis de l'opposition qui réussissent à imposer leur pensée « **anti-fraude** », mais aussi « **contra legem** »²⁶, à la Commission et au délégué de l'ONEL.

Cet état des choses témoigne de ce que l'identification des électeurs demeure une sorte de bombe à retardement dans le droit électoral camerounais²⁷. Les trois méthodes

²⁵ La région dont ils est question ici n'est pas celle prévue au titre x de la Constitution (art. 55 à 62) ; étant donné que la nomenclature organisationnelle de l'Etat demeure encore provinciale. Il s'agit ici des localités où la politique est une activité très prisée ; c'est généralement le cas des circonscriptions électorales des chefs lieux des provinces du Littoral, du Nord-ouest, de l'Ouest, etc. . . Pour le cas du Littoral, la circonscription électorale du Wouri-Est, à Douala, demeure l'exemple type d'une zone de turbulence électorale.

²⁶ Ces contestations des mandataires des partis de l'opposition sont tout simplement **contra legem** ; c'est à dire, contraires au droit. Parce que, c'est la loi qui veut qu'un électeur puisse être admis à voter par ce mode d'identification. Et, l'en empêcher, c'est violer la loi et le droit de vote de l'intéressé.

²⁷ Pour une lecture historique, et complémentaire, du droit électoral au Cameroun, lire avantageusement Claude MOMO, « **Quelques aspects constitutionnels du droit électoral rénové au Cameroun** », *AFSJP/UD*, N°1, Année 2002, janvier-juin 2002, pp. 139-173.

d'identification consacrées par *les règles et les usages établis* laissent toujours planer un doute sur l'identité exacte de l'électeur, rendant ainsi l'opération en elle même incertaine.

B- L'incertitude de l'opération

Comme il ressort de l'analyse ci-dessus, l'opération d'identification de l'électeur au Cameroun est marquée du sceau de l'incertitude. Puisque, son résultat ne lève pas le doute sur l'identité exacte de l'électeur (2), que la méthode d'identification n'est pas unique à toutes les élections (1), et que le même doute plane sur l'identité des membres de la Commission locale de vote (3), l'identification de l'électeur dévoile tout son caractère incertain.

1- L'« inunicité » de la méthode d'identification à toutes les élections

Tandis que la loi sur l'élection présidentielle traduit un caractère plus rigoureux sur l'identification de l'électeur, celle relative à l'élection des députés est plus flexible, souple et même malléable sur cette question. Conscient de ce que la carte d'électeur ne contient pas sa photographie, le législateur a prévu qu'il soit d'abord identifié par la Commission de vote suivant *les règles et usages établis*, avant de présenter sa carte d'électeur et de voter le candidat Président de la République²⁸ de son choix. Une telle méthode semble pertinente, dans la mesure où elle permet de confronter la carte d'électeur du votant à une autre pièce d'identification qu'il peut et doit fournir à la Commission.

Or, pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale (et celle des conseillers municipaux), le législateur a prévu qu'« *à son entrée dans le bureau de vote, l'électeur doit présenter sa carte électorale. Il doit, s'il en est requis par la Commission locale de vote, prouver son identité suivant les règles et usages établis* »²⁹. Comme on le constate ici, le législateur ne fait pas de l'identification une condition sine qua non du vote. Même comme Monsieur Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation a toujours voulu qu'« *avant d'exprimer son suffrage, l'électeur doit être identifié par le président ou un membre de la Commission locale de vote concernée qui s'assure que ses noms et prénoms, ainsi que le numéro de sa carte d'électeur sont les mêmes que ceux portés sur la liste électorale* »³⁰, le législateur n'a pas eu cette préoccupation de rigueur *identificationnelle*. On peut en déduire que pour le législateur, *l'électeur peut voter ses députés et conseillers municipaux sur simple présentation de sa carte électorale*. Il revient cependant à la Commission locale de vote de lui demander de prouver son identité, dans le cas où elle aurait des doutes sur sa personne. C'est également cette « *interprétation de l'article 100 de la loi fixant les modalités d'élection des députés à l'Assemblée nationale* » qu'a heureusement proposé Madame la Coordinatrice

²⁸ Voir à cet effet l'article 81 alinéa 1 de la *loi n°92/010 du 17 septembre 1992*, fixant les conditions d'élection et de suppléance à la Présidence de la République, modifiée et complétée par la *loi n° 97/020 du 9 septembre 1997*.

²⁹ Voir à cet effet l'article 100, alinéa 1 de la *loi n° 91-20 du 16 décembre 1991 fixant les conditions d'élection des députés à l'Assemblée Nationale*, modifiée et complétée par la *loi n° 97-13 du 19 mars 1997* et par celle *n° 2006/009 du 29 décembre 2006*.

³⁰ Il suffit de se référer ici, aux articles 9 et 8 des *arrêtés n° 0004/A/MINATD/DAP du 06 juillet 2007, et n° 00348/A/MINATD/DAP du 13 septembre 2007, fixant l'organisation matérielle des bureaux de vote à l'occasion des scrutins législatif et municipal du 22 juillet 2007, et fixant l'organisation matérielle des bureaux de vote à l'occasion du scrutin législatif partiel du 30 septembre 2007*, respectivement.

Provinciale de l'ONEL pour le Littoral³¹, lors des récentes consultations électorales. Cette vérité légale ne fait pas toujours l'unanimité dans les bureaux de vote, entre membres de la Commission, entraînant parfois la perte du droit de vote à certains électeurs ; ce qui est d'ailleurs très regrettable. Et plus grave encore est la possibilité de voter par le témoignage de deux électeurs inscrits, qui est généralement refusée dans les zones de turbulence électorale comme Douala.

De cette façon, *l'absence d'unicité des techniques, ou des méthodes d'identification des électeurs, amplifiée par l'absence de la photo sur la carte d'électeur du votant, laisse subsister le « spectre du faux »*³². Et, de plus en plus, l'impression est souvent que l'électeur n'est pas lui-même.

2- L'incertitude sur l'identité exacte de l'électeur

Si l'on se réfère à l'article 81 de la loi sur l'élection présidentielle, l'incertitude sur l'identité de l'électeur ne saurait exister. Mais, en se référant aux alinéas 1 et 2 de l'article 100 de la loi sur l'élection des députés à l'Assemblée nationale ; *loi qui est aussi applicable mutatis mutandis à l'élection des conseillers municipaux*³³, on peut violer **la présomption de la bonne foi de l'électeur** que le législateur a implicitement voulu sacraliser, et penser que l'électeur qui vote dans ces conditions n'est pas forcément lui-même. Mais en réalité, le législateur a certainement voulu faciliter les choses, en raisonnant sur la base du principe posé par l'article 2268 du code civil. D'après cette disposition, **« la bonne foi est toujours présumée, et c'est à celui qui allègue la mauvaise foi à la prouver. »**. Ceci suppose que l'électeur est supposé être lui-même. Sa carte d'électeur devrait suffire pour l'identifier. Toutefois, cette carte seule ne suffit pas, et laisse subsister l'incertitude sur l'identité exacte de l'électeur. ***Dans le cas où elle est admise à voter sur simple présentation de sa carte d'électeur, comment être sûr que c'est vraiment cette personne qui porte le nom inscrit sur la liste et sur la carte électorales?*** Or, la loi prévoit qu'elle ne doit se prouver son identité que si la Commission la lui a requise. Dans ce contexte, mise à part la présomption de bonne foi, on peut voir **« légalement »** de faux électeurs ou des électeurs fictifs participer au vote, et pour le compte d'autrui. En plus, ***dans l'hypothèse où l'on recourt à l'identification attestée par le témoignage de deux électeurs inscrits, comment être sûr que ceux-ci ne sont pas des complices du « faux » ?*** Cette situation montre clairement que, lorsque le votant ne fournit pas une autre pièce d'identification à la Commission locale de vote, le doute sur son identité reste fondé. Le même doute subsiste aussi sur l'identité des membres de la Commission.

³¹ Ce document avait été rédigé par Madame la Coordinatrice, Me. Régine DOOH-COLLINS, et nous avait été distribué pour mener à bien nos missions de Délégué de l'ONEL dans les bureaux de vote.

³² En réalité, les électeurs et mandataires de certains partis politiques de l'opposition (Comme le SDF et l'UPC) pensent généralement que le Délégué de l'ONEL et le Président de la Commission locale de vote sont des complices au service du parti au pouvoir (RDPC) ; ce qui n'est pourtant pas une vérité absolue. Lorsqu'un électeur est autorisé à voter seulement avec sa carte électorale (conformément à la loi), l'opposition y voit toujours un commencement de fraude ; battant ainsi en brèche la présomption de bonne foi de l'électeur qui vote sincèrement pour lui-même. Voilà ce qui fait généralement problème le jour du vote. Mais ceci n'exclut pas qu'il y ait effectivement des **« faux électeurs »**.

³³ Lire à cet effet, l'article premier de la **loi n° 92-002 du 14 août 1992 fixant les conditions d'élection des conseillers municipaux**, modifiée et complétée par la **loi n° 2006/010 du 29 décembre 2006**.

3- L'incertitude sur l'identité exacte du président et des membres de la Commission locale de vote

En effet, pour chaque élection, le législateur a prévu qu' « *il est créé pour (ou au niveau de) chaque bureau de vote une Commission locale de vote...* »³⁴ chargée de diligenter le scrutin. Cette Commission se compose d'un président, représentant l'Administration, et désigné par le préfet ; et des membres représentant chaque candidat ou liste de candidat. Et c'est au Sous-préfet qu'il revient de constater par décision, la composition de la Commission locale de vote. Mais le président et les membres de la Commission ne travaillent pas seulement pour les électeurs inscrits dans leur bureau de vote. Ils participent aussi au vote, en qualité d'électeurs. La lecture conjointe de l'alinéa 3 de l'article 80 (nouveau) de la loi sur l'élection présidentielle, et de l'alinéa 2 de l'article 99 de la loi sur l'élection des députés à l'Assemblée nationale laisse apparaître cette réalité. On en retient que « *le président et les membres de la Commission locale de vote peuvent accomplir leur droit de vote dans le bureau qu'ils supervisent, s'ils sont électeurs dans la même circonscription administrative. Leurs noms sont alors ajoutés à la liste d'émargement avec mention « président » ou « membre » de la Commission* ». Le législateur a vu juste ; car il ne fallait pas que la qualité de président ou de membre de la Commission empêche au citoyen de jouir de son droit de vote. Seulement, le législateur n'a pas résolu la question de leur identification en tant qu'électeurs.

Nous avons eu à constater que certains membres de Commission locale de vote n'ont pas souvent de carte d'électeur. D'autres arrivent souvent au bureau de vote avant ou après l'heure d'ouverture, sans leur mandat qu'on leur apporte plus tard. Et d'autres n'ont souvent pour seule pièce d'identification qu'un vieil récépissé périmé de carte nationale d'identité³⁵. Dans une pareille situation qu'on qualifierait de caricaturale, rien ne prouve que ce genre de personnes remplissent les conditions d'électorat ; et logiquement, l'incertitude ne peut que planer sur leur identité, et même sur leur statut de citoyen. Le législateur, et l'Administration doivent donc travailler à ce que ces électeurs superviseurs du bureau de vote soient rigoureusement identifiés, avant qu'ils ne votent et qu'ils n'identifient les autres électeurs.

Sans chercher à peindre un tableau particulièrement noir de l'identification des électeurs au Cameroun, nous pensons simplement qu'en l'état actuel, cette opération est assez complexe et ne garantit pas la sincérité du scrutin. Il faudrait qu'un travail soit fait par les « *pouvoirs publics* »³⁶, dans le sens de son amélioration.

³⁴ Lire l'article 15 de la loi sur l'élection présidentielle, et l'article 31 de la loi sur l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

³⁵ En notre qualité de Délégué de l'ONEL, nous nous sommes livré à un petit contrôle de routine de l'identité du président et des membres de la Commission locale de vote dans le bureau de vote Nguerreck B de l'école pigeons à Wouri-Est (le 30 septembre 2007, lors des législatives partielles). Et nous avons vu que seul le représentant de l'UPC, qui était malheureusement arrivé à 10h 10, avait sa carte d'électeur, sa carte nationale d'identité, et son mandat. Au président de la Commission, il manquait la carte d'électeur. A la représentante du SDF qui était là dès 8h, il manquait la carte nationale d'identité (même comme c'est son parti qui avait gagné dans ce bureau). Le représentant du RDPC qui était là avant 8h, avait un vieil récépissé de CNI et une carte d'électeur, et n'avait reçu son mandat qu'à 10h30 lorsque l'un de ses superviseurs faisait le tour. Toujours est-il que toutes ces personnes avaient voté sans problème.

³⁶ La notion de pouvoirs publics renvoie principalement aux autorités qui exercent de le pouvoir de l'Etat. Pour approfondir, lire Aglaé BILLIER-MARYIOLI, « *La notion de pouvoirs publics* », in. **Revue de la Recherche Juridique**, Droit prospectif, 2001-4 (volume I), N° XXVI-90, PUAM, pp. 1623-1660.

II- Une opération aisément perfectible

D'après le dictionnaire de la langue française, est perfectible ce « *qui peut être amélioré* »³⁷. C'est sous ce prisme de la perfectibilité que nous aborderons la question de l'identification des électeurs au Cameroun dans cette partie. Tout simplement, parce qu'il ne fait aucun doute que cette opération puisse être améliorée, même comme il semble que la perfection n'est pas de ce monde. Avec un peu de volonté politique, on peut nourrir le rêve d'une amélioration qualitative des méthodes et techniques d'identification des électeurs au Cameroun. Nous voulons ainsi penser, à cause que les moyens de cette amélioration seraient relativement simples (A), et que leurs effets seraient bénéfiques pour la démocratisation de l'Etat (B).

A- Des moyens simples de la perfectibilité de l'identification

Les moyens dont nous parlons ici ne sont que de modestes propositions, qui visent l'amélioration de l'identification de l'électeur, qu'il reviendrait au législateur de traduire en termes concrets. Nous suggérons à cet effet que la loi incluse la photographie de l'électeur sur sa carte d'électeur (1), que le législateur ne retienne par exemple que la carte nationale d'identité de l'électeur inscrit, comme seule pièce d'identification alternative (2), et que ces documents soient préalablement exigés au président et aux membres de la Commission locale de vote (3).

1- L'inclusion de la photographie du votant sur sa carte d'électeur

La « photo » ou photographie est la technique qui permet de reproduire l'image réelle de quelqu'un ou de quelque chose ; c'est aussi l'image obtenue³⁸. La photographie reproduit donc avec fiabilité l'image d'une personne. *Il serait réaliste, nous semble-t-il, que sur chaque carte d'électeur, l'on appose cette image qui traduirait l'aspect visuel du visage de l'électeur.* Par cette photo, on pourra mieux reconnaître l'électeur sur sa carte d'électeur; tandis qu'avec les autres mentions écrites qu'elle contient déjà, on le nommera tout simplement comme par le passé. Ainsi, l'identification de l'électeur pourra se limiter à la présentation de sa seule carte d'électeur, sans que cela ne crée les agitations de toutes sortes que l'on déplore souvent le jour du vote. De nos jours où les cartes électorales sont déjà informatisées, et où le numérique est de plus en plus à la mode, on ne peut plus invoquer l'absence des appareils photo dans les zones reculées du pays. Néanmoins, si la difficulté d'inclure la photo sur la carte d'électeur persiste, il serait souhaitable que la carte d'électeur soit accompagnée de la carte nationale d'identité.

2- La seule combinaison carte d'électeur et carte nationale d'identité

Nous partons ici de l'hypothèse selon laquelle dans la République, la démocratie ne saurait être le gouvernement de tout le peuple ; mais plutôt celui des citoyens. Et parce que c'est la carte nationale d'identité qui est la véritable pièce d'identification officielle du citoyen dans le territoire national, il serait logique que, lorsqu'il veut prendre part à la

³⁷ Dictionnaire de la langue française, op. cit., p. 337.

³⁸ Dictionnaire de la langue française, op. cit., p. 342.

désignation des gouvernants, ce qui d'ailleurs un droit³⁹, qu'il justifie à tout moment qu'il est un citoyen de la République. Ainsi, pour éviter les éventuelles émeutes qui hantent souvent le jour du vote, à cause du « **phénomène des faux électeurs** », le législateur gagnerait à préciser que l'électeur inscrit ne vote qu'après avoir présenté à la Commission locale de vote, soit sa carte nationale d'identité et sa carte d'électeur (avec photo), soit l'une de ces deux pièces seulement. Ceci suppose également que pour s'inscrire sur les listes électorales, le citoyen doit être titulaire de sa carte nationale d'identité⁴⁰ ; étant donné que celle-ci contient déjà sa photographie et son identité civile⁴¹ ; surtout qu'elle est établie au citoyen sur présentation de son certificat de nationalité⁴². Ces mesures permettraient de limiter le vote aux véritables citoyens de la République ; et quoi de plus normal ? La démocratie n'a jamais voulu signifier, et ne signifie pas gouvernement de tout le peuple (y compris les étrangers vivant sur le territoire étatique). Elle est, et doit rester **le gouvernement des citoyens, par une élite politique citoyenne, et pour tout le peuple**⁴³. De même, il faudrait au préalable que les présidents et les membres des Commissions locales de vote qui supervisent le scrutin dans les bureaux de vote soient tous titulaires de ces pièces.

3- L'exigence préalable de ces pièces d'identification au président et aux membres de la Commission locale de vote

L'idée ici est que, lorsque le Sous-préfet doit prendre la décision constatant la composition d'une Commission locale de vote, il faudrait qu'il s'assure que son président et ses membres sont effectivement détenteurs de leur carte nationale d'identité, et qu'il sont effectivement des électeurs inscrits dans la circonscription administrative concernée et titulaires de leur carte d'électeur. Il nous semble que la Commission ne peut et ne devrait mieux identifier les électeurs que si les personnes qui la composent ont été préalablement bien identifiées ; surtout qu'elles participent également au vote, en votant dans le bureau de vote qu'elles supervisent. C'est donc une question de bon sens électoral et démocratique.

³⁹ D'après l'alinéa 1 de l'article 21 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948, applicable au Cameroun, « **toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.** ».

C'est quasiment la même disposition qu'on peut lire à l'article 13 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuple du 21 octobre 1986, applicable au Cameroun. Et pour une étude plus avantageuse de cet instrument juridique, voir Didier BIDJA, « **Le Cameroun et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples** », Mémoire de DEA en Droit public, option droit international, Université de Douala, FSJP, première promotion 2003-2004, 104 pages.

⁴⁰ D'après les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 3 du décret n° 2007/254 du 4 septembre 2007 fixant les caractéristiques et les modalités d'établissement et de délivrance de la carte nationale d'identité, « **tout citoyen camerounais en âge de disposer d'une carte nationale d'identité doit en être détenteur** ».

⁴¹ En dehors de sa photo qu'elle contient, la carte nationale d'identité fournit presque l'essentiel de l'état civil du citoyen. Elle « **porte les indications suivantes en anglais et en français, a) au recto : les nom (s) et prénom (s), les dates et lieu de naissance, la filiation, le sexe, l'adresse, la profession, la photographie, la signature, le signalement et l'empreinte digitale du titulaire, le sceau de l'Etat qui fait corps avec la photographie du titulaire et le montant du droit de timbre** ». Lire à cet effet l'article 2 du décret n° 2007/254 précité.

⁴² Pour connaître toutes les pièces à fournir pour demander l'établissement et la délivrance de la carte nationale d'identité, lire l'article 4 du décret n° 2007/254 précité.

⁴³ Le professeur Roger-Gérard SCHWARTZENBERG, lui même avait déjà pensé à cette redéfinition de la démocratie, qui devrait passer de « gouvernement du peuple par le peuple » à la meilleure formule « **gouvernement du peuple par une élite issue du peuple** ». Ceci suppose que c'est une affaire très sérieuse, réservée seulement aux citoyens. Lire à cet effet son maître ouvrage, Sociologie politique, Paris, Montchrestien, 4^{ème} édition, 1998, 592 pages, p. 401.

Malheureusement, nous avons observé que certains représentants des candidats ou des partis politiques n'ont pas souvent toutes ces pièces d'identification, mais prennent par au vote, et deviennent intransigeants lorsqu'il s'agit des autres électeurs dont ils présument directement la mauvaise foi et les vellétés de fraude. Egalement, nous continuons à déplorer le fait que ce n'est pas toujours la Commission constituée par le sous-préfet qui siège le jour du vote. Certains partis politiques s'amuse toujours à envoyer de nouveaux mandataires le jour même du vote, vidant ainsi la pertinence du travail d'identification préalable qu'aurait déjà effectué le sous-préfet. En plus, dans le cas où le président de la Commission locale de vote viendrait à remplacer des membres absents dans son bureau de vote, il ne doit absolument choisir que des électeurs inscrits dans son bureau et détenteurs de ces deux pièces. ***La carte d'identité nationale a vertu de prouver la citoyenneté camerounaise de l'électeur, tandis que la carte d'électeur à celle d'établir son inscription sur la liste électorale spéciale du bureau de vote concerné.*** Dans ces conditions améliorées, le président ou le membre de la Commission, de même que l'électeur qui s'amuserait à se présenter sans l'une de ses deux pièces dans un bureau de vote, devrait simplement être interpellé pour tentative de fraude électorale. Et l'identification par double témoignage devrait ainsi prendre sa retraite.

Les trois moyens de la perfectibilité ou de l'amélioration de l'identification ainsi proposés, auraient indubitablement des effets catalyseurs dans « ***le développement de la dynamique « démocratisation » de l'Etat camerounais*** »⁴⁴.

B- Des effets bénéfiques de l'amélioration de l'identification des électeurs au Cameroun

En travaillant dans le sens de l'amélioration de l'identification des électeurs, l'Etat camerounais tirerait un double effet bénéfique. L'effet immédiat serait la sécurisation et la « *sincérisation* » du vote (1), et l'effet médiat serait la sécurisation de la démocratisation (2).

1- L'effet direct : la sécurisation et la sincérisation du vote

La sécurisation du vote c'est le fait de rendre le vote sécurisé, plus sûr. Et la sincérisation du vote consiste à le rendre plus sincère. ***Un vote auquel ne prendront part que des citoyens camerounais inscrits sur les listes électorales et, choisissant franchement et de bonne foi leurs gouvernants, chacun pour lui même, et sans aucune autre motivation extérieure.*** De cette façon, les étrangers ne pourront pas prendre part à la sélection des dirigeants camerounais, par les élections. De même, les phénomènes décriés des « *électeurs fictifs* » et de « *charterisation d'électeurs* »⁴⁵ seraient facilement maîtrisables et sanctionnés conformément à la loi.

⁴⁴ Nous essayons jusqu'à présent de travailler dans le sens du développement de notre démocratie. Et sur cette question, voir aussi notre article sur « ***De la nécessité d'une uniformisation du contentieux électoral au Cameroun, au regard des Législatives et Municipales du 22 juillet 2007*** », parue dans *Les cahiers de développement du droit*, n° 001/sept-oct 2007, pp. 19-22.

⁴⁵ La *charterisation* d'électeurs consiste à faire voyager des *électeurs ambulants*, contre rémunération, afin qu'ils votent dans des bureaux où il ne sont pas inscrits, et parfois dans des zones éloignées. Elle est l'une des armes redoutables des fraudeurs électoraux. Dans son numéro 2467 du lundi 01 octobre 2007, le quotidien *Le Messager* avait fait remarquer, par exemple, que l'élection législative partielle du 30 octobre était altérée par une vive « *controverse sur l'identité des électeurs* » dans le Wouri-Est, et dans le Haut-Nkam ; ce qui aurait même occasionné des « *accrochages entre le député sortant du SDF, M. Pierre KWEMO, et le sous-préfet*

En sécurisant le vote, les « *pouvoirs publics* » camerounais seraient tout simplement entrain de sécuriser la démocratie dans l'Etat.

2- L'effet indirect : la sécurisation de la démocratisation de l'Etat

Si l'on réalise cette nécessaire amélioration de l'identification des électeurs, on pourra être sûr de la bonne marche du processus démocratique au Cameroun. Et c'est la République ; elle qui est une « *forme de Gouvernement dans laquelle le corps des citoyens détient et exerce la souveraineté* »⁴⁶, qui en tirerait tout le profit. De cette façon, la démocratisation de l'Etat camerounais serait plus pertinente. C'est déplorable de constater que de moins en moins, les camerounais participent au jeu démocratique. Mais, c'est plus inquiétant si l'on laisse libre cours à toutes sortes de manipulations qui discrédibilisent la sincérité du vote, tout simplement parce que n'importe qui peut voter dans n'importe quelle condition. La démocratie camerounaise devrait alors être sécurisée à travers l'amélioration de l'identification des électeurs. Et cette perfectibilité viendrait amplifier la transparence électorale que l'usage des urnes transparentes contribue déjà à réaliser depuis l'élection présidentielle du 11 octobre 2004.

Conclusion

L'identification des électeurs est ce qui conditionne la pertinence des élections. Le législateur camerounais a certainement voulu ouvrir le droit de vote au maximum de citoyens possible ; ce qui n'est d'ailleurs que démocratiquement très normal. Mais la pratique actuelle des élections trahit le caractère incertain de l'identification de ceux qui font le vote ; les électeurs. Ainsi, en voulant ouvrir le vote à tous et promouvoir la démocratie, l'Etat camerounais a allégé la méthode d'identification des électeurs, créant ainsi une situation d'insécurité en période électorale. C'est justement à cela qu'il faut remédier, en prenant en compte les nécessités de maintien de la paix sociale. Telle doit aussi être la finalité du droit électoral. La République du Cameroun ne saurait donc rester pendant longtemps dans cette situation hyper confuse. Si les pouvoirs publics camerounais ont récemment réaménagé l'« *environnement juridique et institutionnel des élections* »⁴⁷, ils n'ont pas vraiment résolu l'épineuse question de l'identification des électeurs. Il nous semble que par l'amélioration des moyens d'identification des électeurs, à travers la correction de l'« *environnement juridique* » applicable aux élections, la République du Cameroun réaliserait là une amélioration substantielle de son processus démocratique.

Ndogbong-Douala, le 24 octobre 2007.

de Bana » par Bafang. C'est justement ce genre de trouble qu'il faut éviter le jour du vote, si l'on veut bâtir une démocratie paisible.

⁴⁶ Ch. DEBBASCH, J. BOURDON, J.-M. PONTIER, J.-C. RICCI, *Lexique de politique*, 7ème édition, Paris, Dalloz, 2001, p. 363.

⁴⁷ Alain Didier OLINGA, *Le nouvel environnement juridique et institutionnel des élections au Cameroun*, Yaoundé, Presses Universitaires d'Afrique, 2007, 127 pages, passim.